



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-157**

ARRONDISSEMENT DE MURET

21 mai 2026

Pétitionnaire :

Entreprise SEVA

Bénéficiaire :

ENEDIS

Nature de l'autorisation :

Réalisation d'une tranchée

Adresse de l'autorisation :

1398 chemin du Massonné

Durée de l'autorisation :

Du 8 juin 2026 au 22 juin 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par l'entreprise SEVA pour ENEDIS en date du 11 mai 2026, relative à la réalisation d'une tranchée de 1 mètre sur le domaine public au 1398 chemin du Massonné à Seysses,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SEVA pour ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public au 1398 chemin du Massonné à Seysses afin de réaliser une tranchée de 1 mètre sur le domaine public du 8 juin 2026 au 22 juin 2026, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité, signalisation et stationnement

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé au droit des travaux pendant toute la durée du chantier, sous réserve de ne pas entraver la circulation et de respecter les règles de sécurité en vigueur.

Les travaux n'auront pas d'impact sur la circulation, celle-ci étant maintenue pendant toute la durée de l'intervention, sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur.

L'arrêté devra être affiché sur le site des travaux et visible depuis le domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

.../...

Article 3 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.